



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2020-302-MED

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

11 FEV. 2021

**Arrêté n° 2020-302-MED portant mise en demeure à l'encontre de  
la société FIGENAL située au sein des installations de  
Lyondell Chimie sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-215/189-1998-A du 08/07/1999 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 juin 2020 ;

**Vu** l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société Figenal est autorisée à exploiter à Fos-sur-Mer une unité de cogénération, relevant de la réglementation des grandes installations de combustion au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE, d'une puissance thermique nominale totale de 135MW ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 26 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Figenal ne respecte pas les valeurs limites d'émissions applicables aux rejets atmosphériques de l'unité lorsque celle-ci fonctionne en mode « air frais » pour le paramètre oxydes d'azote (NOx) ;

**Considérant** que les dépassements constatés persistent depuis plusieurs années ;

**Considérant** qu'à la suite de la visite d'inspection du 26 février 2020, ayant mis en évidence cet écart réglementaire, l'exploitant a communiqué les derniers bilans d'autosurveillance mis à jour en réponse aux remarques relevées lors de l'inspection et que ceux-ci font apparaître des dépassements significatifs et récurrents de la valeur limite d'émission pour le paramètre monoxyde de carbone (CO), lorsque l'unité fonctionne en mode « récupération » ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas fourni de plan d'actions correctives pour retrouver la conformité des rejets atmosphériques dans les deux modes de fonctionnement de l'unité concernés ;

.../...

**Considérant** que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société Figenal de se conformer, dans les meilleurs délais, aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif à la prévention de la pollution atmosphérique, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société Figenal, dont le siège social est sis 6 rue Cognacq Jay à Paris (75007), est mise en demeure de respecter, pour son installation de cogénération exploitée dans l'enceinte de l'usine pétrochimique de LYONDELL, route du quai minéralier à Fos-sur-mer (13270), les dispositions des articles suivants :

#### **→ Articles 10.II.a et 34 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :**

Lorsque l'unité de cogénération fonctionne en mode « air frais », celle-ci respecte la valeur limite d'émission en oxydes d'azote (NOx) suivante :

Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 3 % d'O <sub>2</sub>	100
Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 15 % d'O <sub>2</sub>	33

#### **→ Article 4-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1999 :**

Lorsque l'unité de cogénération fonctionne en mode « récupération », celle-ci respecte la valeur limite d'émission en monoxyde de carbone (CO) suivante :

Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 3 % d'O <sub>2</sub>	150
Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 15 % d'O <sub>2</sub>	50

### **ARTICLE 2 - Délais de réalisation**

Les installations sont mises en conformité dans un **délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 11 FEV. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

